



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Autorité environnementale Préfet de région

**Projet d'aménagement de la zone industrielle dénommée
Domitia sud ouest
présenté par la commune de Beaucaire**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2015-001574

217/15

Avis émis le

16 JUIN 2015

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet du Gard

Préfecture du Gard
Direction des Collectivités et du développement local
Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières
10 Avenue Feuchères
30045 NIMES cedex 9

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division
Évaluation Environnementale**

Contact : Isabelle AUSCHER - Isabelle.AUSCHER@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 07/05/2015, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de Projet d'aménagement de la zone industrielle dénommée Domitia Sud-Ouest déposé par la commune de Beaucaire.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Languedoc-Roussillon a accusé réception du dossier en date du 07/05/2015.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 07/07/2015.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Le projet d'aménagement de la zone industrielle dénommée Domitia Sud-Ouest s'inscrit dans le cadre de l'extension à l'ouest de la zone industrielle existante au sud de la ville de Beaucaire, dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé Domitia Sud-Ouest (une ZAD est une zone soumise à procédure permettant la constitution de réserve foncière dans une perspective plus ou moins éloignée d'expansion ou de rénovation urbaine). La procédure d'aménagement retenue est la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC). L'objectif de ce projet est de créer de nouvelles activités génératrices d'emplois dans une zone industrielle aujourd'hui saturée.

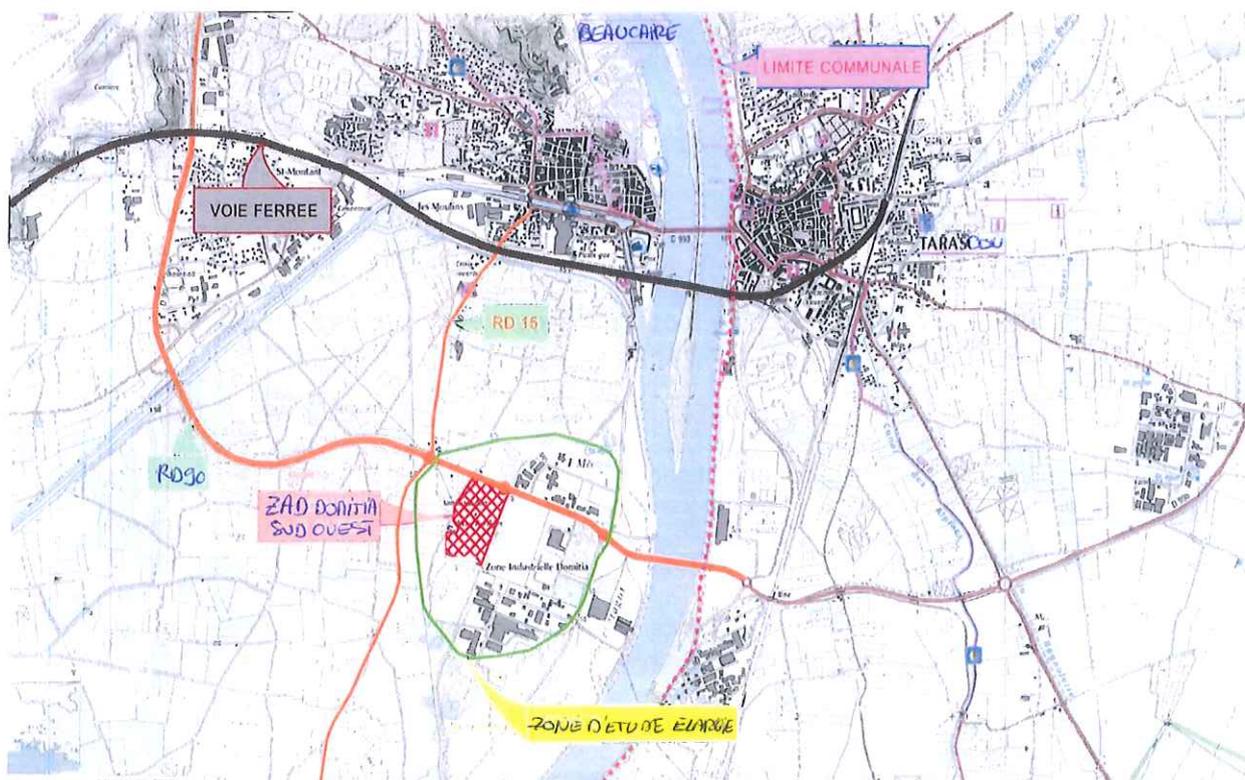
La zone se composera :

- de 7 lots destinés à recevoir des activités à vocation industrielle,
- d'espaces à usage d'espaces verts,
- de bassins de compensation des eaux pluviales ; le réseau d'eaux pluviales de la voirie sera dimensionné pour une crue d'occurrence décennale et raccordé à un bassin de rétention ; les eaux de ruissellement des lots seront gérées par des systèmes de rétention internes aux lots.
- d'espaces réservés aux stationnements et voiries.

Elle nécessitera la création d'un nouvel accès depuis le giratoire existant sur la RD 90, d'une place de retournement en bout de voie, d'un emplacement réservé pour une continuité éventuelle du réseau de voie ferrée.

L'emprise totale est de 12,6 ha, les surfaces imperméabilisées représentent 95 700 m² (9,57 hectares).

Le projet prévoit un cahier des charges d'aménagement paysager des lots ainsi que l'aménagement d'un merlon paysager en limite de zone afin de masquer la zone d'activité aux riverains et de limiter les nuisances sonores.



2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Risque inondation

Les terrains du projet sont situés à 950 m du Rhône, dans l'emprise de la zone inondable du fleuve, la zone d'étude est classée en zone M-Uesm (aléa Modéré en secteur Urbanisé de l'espace stratégique en mutation, qui permet de réaliser le développement industriel stratégique en tenant compte du risque actuel ; la zone est classée en bleu, zone où des constructions sont possibles sous conditions) au Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la commune de Beaucaire, approuvé le 13/07/2012.

Préservation de la biodiversité

Le site s'implante en Camargue gardoise, au sein de marais aménagés dans un but agricole et de l'Espace Naturel Sensible « Tête de Camargue gardoise », et à proximité de Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de Type 1 « Canal de Canon et Laune de Pillet » et 2 « Le Rhône et ses canaux ». L'urbanisation constitue une menace pour les grands ensembles comprenant des zones humides.

3. Qualité de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

S'agissant du volet naturaliste, l'étude spécialisée est annexée à l'étude d'impact. L'Autorité environnementale note que les inventaires de terrain ont été réalisés sur 3 jours consécutifs au mois de juin 2013, ce qui ne couvre pas l'ensemble du cycle saisonnier des groupes faunistiques inventoriés. L'étude préconise d'ailleurs à juste titre des compléments de prospection, notamment au printemps.

L'étude d'impact intègre bien la question des accès dont certains existent déjà et seront mutualisés avec la Zone Industrielle Est (giratoire sur la RD 90) et d'autres sont envisagés (voie ferrée de desserte privée en lien avec l'actuelle voie ferrée).

L'étude d'impact souligne que le projet se situe au sein d'une zone IV AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Beaucaire qui présente, au droit de la RD au Nord du site, un recul obligatoire de 75 m en application de l'amendement Dupont : il s'agit d'un dispositif destiné à inciter les communes à mener au préalable une réflexion sur la qualité urbaine architecturale et paysagère de l'aménagement. Il est envisagé de réduire le recul à 35m suite à la conduite de cette réflexion. L'étude précise que le projet est également compatible avec le SCoT Sud Gard.

4. Prise en compte de l'environnement

Risque inondation et gestion des eaux pluviales

L'étude précise que le projet est compatible avec le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), sous réserve de respecter les hauteurs de plancher pour les constructions (PHE + 30 cm) et d'avoir un différentiel déblai/remblai nul sur l'ensemble de l'opération. Des volumes de déblais compensatoires aux volumes de remblais (y compris les volumes des bâtiments) seront donc mis en œuvre.

Au-delà de la nécessité de respecter les règles de construction associées à cette zone, l'Autorité environnementale demande que soient précisés :

- les surfaces concernées par les remblais et le merlon paysager,
- la nature et les emplacements des mesures de compensation,
- le dimensionnement et le fonctionnement des bassins de rétention,
- les systèmes de vidange, notamment d'infiltration au regard de la nature du sol.

En termes de qualité des eaux restituées, les dispositifs de décantation et les systèmes d'entretien et de contrôle associés mériteraient d'être également précisés.

Enfin, il convient de rappeler le risque de prolifération du moustique-tigre favorisé par la stagnation d'eau, et la nécessité par conséquent de tenir compte de cette composante dans l'aménagement des bassins de rétention des eaux pluviales et également des constructions des futurs bâtiments.

Préservation de la biodiversité

Aucune zone humide n'a été relevée sur la zone d'étude. Les résultats des inventaires font état de la présence d'espèces, dont certaines protégées comme le Lézard des murailles et la Buse variable, plutôt

communes dans le secteur de la zone d'étude. Les enjeux faunistiques et floristiques sont donc considérés comme modérés à faibles.

L'étude considère ainsi que la destruction du site, constitué de plus de 12 hectares de vergers, vignobles et prairies qui s'insèrent dans un territoire plus vaste, aura un impact faible. Au-delà des mesures concernant le chantier (adaptation du calendrier au cycle de reproduction de la faune et limitation de l'emprise) l'étude propose également le maintien du linéaire de cyprès et de l'espace en friche, ainsi que la végétalisation du pourtour et des parcelles du site afin de constituer un couloir de déplacement pour la faune.

L'Autorité environnementale regrette à cet égard que la zone d'étude ait été strictement limitée au périmètre du projet, ne permettant pas d'apprécier l'insertion du site et les interactions potentielles avec cet ensemble plus vaste. Les mesures de réduction proposées mériteraient d'être définies de façon plus précise.

Nuisances sonores

L'étude d'impact considère que, si le niveau sonore augmentera bien compte tenu de la vocation industrielle du site, il restera inférieur à celui généré par la circulation sur la RD 90. Elle ajoute qu'il existe peu d'habitations au voisinage du site et que le Mas Berthier situé à proximité sera protégé par le merlon paysager.

L'Autorité environnementale estime nécessaire que soient précisés les niveaux sonores actuels et attendus de la RD 90 compte tenu de l'augmentation prévisible du trafic, le nombre d'habitants concerné, ainsi que les caractéristiques du merlon de protection et les mesures acoustiques à partir desquelles il devra être conçu. Elle préconise dans tous les cas de sectoriser la future zone industrielle en réglementant l'implantation des entreprises, les plus bruyantes devant être les plus éloignées des habitations voisines.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD

